

Service Affaires scolaires

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES RESTAURANTS SCOLAIRES DE LA COMMUNE DE LANGON

Délibération du conseil municipal du 28.06.2016

## **1 – OBJET**

La commune de LANGON a mis en place un service municipal de restauration scolaire au sein des écoles maternelle ANNE FRANK et élémentaire ANTOINE DE SAINT-EXUPERY. Les repas sont préparés par des professionnels dans la cuisine de chaque école.

L'accès au restaurant scolaire est un service proposé aux familles et ne revêt aucun caractère d'obligation. Ce service reste réservé en priorité aux enfants dont le(s) parent(s) ou tuteur(s) légal (aux) travaillent et/ou les besoins sociaux de la famille le nécessitent.

## **2 – FONCTIONNEMENT**

Ce service de restauration scolaire fonctionne :

Les lundis, mardis, jeudis et vendredis. Le service de restauration scolaire ne fonctionne pas le mercredi.

**Il s'adresse uniquement aux enfants dûment inscrits.** Les enfants qui ne mangent pas au restaurant scolaire doivent retourner immédiatement chez eux. La réouverture de l'école s'effectuant

- A l'école maternelle, à partir de 13h20 les lundis, mardis, vendredis et à partir de 13h15 le jeudi
- A l'école élémentaire, à partir de 13h25

## **3 – INSCRIPTION**

Une fiche d'inscription à la restauration scolaire doit être **obligatoirement** remplie, même si l'enfant ne mange pas au restaurant scolaire. Cette démarche est impérative ; elle conditionne l'admission effective de l'enfant.

Toute fiche d'inscription incomplète ou non remise dans les délais fixés ne sera pas prise en considération. Celle-ci est distribuée par l'intermédiaire de l'école le premier jour de la rentrée scolaire.

Elle peut également être retirée auprès de l'ATSEM de l'enfant à l'école maternelle, auprès de l'agent municipal responsable à l'école élémentaire, au service des affaires scolaires au CTAM (centre technique et administratif), sur le site internet de la ville, pour toute nouvelle inscription en cours d'année.

### Modes d'inscription

- **Inscription régulière**  
Est considéré comme régulier l'enfant inscrit pour des jours précis ou pour tous les jours de la semaine.
- **Inscription ponctuelle**  
Sollicitée pour un enfant non inscrit à la restauration scolaire. La demande doit être faite 7 jours avant la date effective.
- **Inscription exceptionnelle (limitée à 1 ou 2 repas par mois)**  
Sollicitée pour le jour J. La demande doit être faite **impérativement avant 9h00.**

## **4 – FACTURATION ET MODALITÉS DE PAIEMENT**

La facture est mensuelle et adressée aux familles. Elle est établie sur la base des réservations faites au moyen de la fiche d'inscription ou par le biais du Portail Famille.

Seules les absences justifiées et les absences signalées au service des affaires scolaires ou auprès de l'agent municipal responsable sur site ou par le biais du Portail Famille, **au plus tard le jour J impérativement avant 9h00**, sont déduites de la facturation.

Les repas réservés non consommés et/ou les repas non réservés et consommés seront majorés selon les tarifs municipaux en vigueur à la date de la facturation.

Cette mesure permet d'éviter le gaspillage alimentaire, d'optimiser le fonctionnement du service et de maîtriser les coûts.

Le règlement peut se faire auprès du régisseur municipal, à la mairie de Langon, aux jours et heures prévus, selon un calendrier des permanences indiqué sur la facture

- par chèque\* libellé à l'ordre du Trésor Public
- par carte bancaire
- en espèces

*\*concernant le règlement par chèque, celui-ci peut être déposé, en dehors du calendrier des permanences, à l'accueil de la mairie, aux heures d'ouverture au public, dans une boîte sécurisée prévue à cet effet ou être envoyé par courrier à Mairie de Langon – Régie Scolaire Langon – 14 allées Jean Jaurès – 33210 LANGON.*

Le paiement peut se faire également

- en ligne, via le Portail Famille, sur le site de la ville [www.langon33.fr](http://www.langon33.fr)
- par prélèvement automatique, en retournant un relevé d'identité bancaire complet aux normes SEPA, à la Régie Scolaire. A la saisie des coordonnées bancaires par nos services, une autorisation de prélèvement automatique éditée en double exemplaire est adressée aux familles par voie postale. Un exemplaire doit être retourné à la Régie Scolaire et un exemplaire doit être remis à la banque détentrice du compte.

## **5 – MENUS**

Les menus sont établis conformément au Décret n°2011-1227 du 30 septembre 2011 et à l'Arrêté du 30 septembre 2011 relatif à la qualité nutritionnelle des repas servis dans le cadre de la restauration scolaire.

Les menus, établis lors des commissions menus, respectent un équilibre alimentaire par repas et sur la semaine. Cet équilibre consiste à servir tous les jours, crudité et/ou légume, féculent, viande, volaille ou poisson, fromage ou laitage et fruit, et à varier le plus souvent ces menus sur la période concernée.

Les familles qui inscrivent leur(s) enfant(s) sont tenues d'accepter les repas qui sont proposés sans aucun aménagement particulier, à l'exception des Projets d'Accueil Individualisé (P.A.I.) pour les enfants atteints de troubles de la santé et des restrictions alimentaires liées à une pratique culturelle.

Les enfants atteints de troubles de la santé peuvent être accueillis sur le temps de restauration scolaire après établissement d'un **Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I.)** demandé auprès de la médecine scolaire.

S'agissant d'allergie alimentaire, la présentation d'un certificat médical délivré par un allergologue est **obligatoire** afin d'élaborer le P.A.I.

Les P.A.I. sont renouvelés chaque année scolaire.

Compte tenu de leurs pratiques culturelles, la restauration scolaire propose des repas sans porc ou sans viande aux familles qui le souhaitent (*le porc est remplacé selon par du poulet, du poisson, du bœuf ou des œufs*).

Pour bénéficier de cette disposition, définitive pour l'année scolaire en cours, le(s) parent(s) ou tuteur(s) légal (aux) doivent le préciser sur la fiche d'inscription. A défaut le menu prévu sera servi.

Dans tous les cas, tout régime alimentaire non soumis à un P.A.I. et/ou toute restriction alimentaire liée à une pratique culturelle ne pourront être pris en considération sans l'accomplissement des formalités énoncées ci-dessus.

## **6 – COMPORTEMENT**

Les enfants doivent avoir un comportement raisonnable, notamment :

- ne pas pratiquer de jeux violents ;
- se rendre au restaurant scolaire et en sortir sans courir ;
- se mettre en rang à proximité de la personne de surveillance ;
- se laver soigneusement les mains en entrant au restaurant, et respecter les règles d'hygiène ;
- bien se tenir à table et ne pas crier ;
- manger proprement et ne pas gaspiller la nourriture ;
- respecter les autres enfants et les adultes ;
- finir de manger avant de sortir du restaurant ;
- respecter le matériel ;
- obéir aux instructions des agents de la commune sous la responsabilité desquels ils sont placés pendant le temps de l'interclasse.

La bonne tenue et la politesse devront être respectées par tous, adultes et enfants, pour que le moment de la pause méridienne soit

- à l'école maternelle, de 12h à 13h30 les lundis, mardis, vendredis et de 11h55 à 13h25 le jeudi
- et à l'école élémentaire, de 12h05 à 13h35, un moment de détente.

Le personnel signalera à la mairie, auprès du service des affaires scolaires, le non respect du règlement intérieur par les enfants ou les parents ou leurs représentants, ainsi que toute autre difficulté rencontrée.

## **7 – SANCTIONS EN CAS DE NON-RESPECT DU PRESENT REGLEMENT**

L'enfant bénéficiant de la restauration scolaire doit ainsi que ses parents impérativement respecter le présent règlement sous peine de sanctions.

**Comportement dangereux ou inacceptable de l'enfant ou de la famille, agressions, dégradations volontaires**, l'enfant n'aura plus accès au restaurant scolaire, sans délai, avec courrier adressé à la famille, sans que cela fasse abstraction d'éventuelles poursuites et indemnisations. Sa réinscription devra faire l'objet d'une demande formelle et sera étudiée par les services de la commune. Suivant la gravité des faits Monsieur le Maire pourra accorder le sursis à exécution de la présente sanction.

**Comportement insolent ou non respect de certaines obligations du règlement, attitudes anormales répétées**, malgré plusieurs avertissements du personnel d'encadrement, une lettre d'avertissement sera adressée à la famille suivie d'une convocation en Mairie. La convocation des parents vise à rechercher des solutions éducatives parmi lesquelles la sanction n'est pas exclue, sanction pouvant aller jusqu'au renvoi temporaire ou définitif du restaurant scolaire.

## **8 – ACCEPTATION ET EFFET DU REGLEMENT**

Un exemplaire du présent règlement intérieur est remis à chaque famille.

Les parents, les enfants ainsi que les intervenants s'engagent à respecter l'ensemble des dispositions du présent règlement.

L'acceptation du présent règlement conditionne l'admission de l'enfant.

Le non respect de celui-ci peut remettre en cause cette admission et l'accueil de l'enfant.

**Le Maire,  
Philippe PLAGNOL**